

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE FRIBOURG ET ENVIRONS

## Chapitre 1 Nom, but et siège

### Art. 1

Il est fondé le 1<sup>er</sup> octobre 1942 l'«Association des jardins familiaux de la Ville de Fribourg», dénommée dès le 14 mars 1964 par décision de l'assemblée générale «Association des jardins familiaux de Fribourg et environs» (ci-après AJFF), Association régie par les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse et par les présents statuts.

### Art. 2

L'Association a pour but:

- a) **de favoriser le développement des jardins familiaux; de les attribuer et de les gérer**
- b) de représenter ses membres et de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts auprès des autorités;
- c) de superviser l'application par ses membres des Directives édictées par la Bourgeoisie de Fribourg;
- d) d'organiser des cours, d'encourager et de développer le goût du jardinage;
- e) d'établir entre ses membres des liens d'amitié et d'entraide.

### Art. 3

Le siège de l'AJFF est à Fribourg.

### Art. 4

L'Association est neutre au point de vue politique et religieux.

### Art. 5

L'Association fait partie de la Fédération suisse des jardins familiaux.

## Chapitre 2 Statuts

### Art. 6

L'Association est régie par:

- a) les présents statuts;
- b) le contrat de location des terrains avec la Bourgeoisie et les Directives des jardins familiaux de la Ville de Fribourg;
- c) les statuts de la Fédération suisse des jardins familiaux.

## Chapitre 3 Membres

### Art. 7

L'Association est composée de membres d'honneur, honoraires, actifs et bienfaiteurs.

### Art. 8

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale aux personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Les membres actifs qui, pendant plusieurs années consécutives, ont travaillé dans l'intérêt de l'Association peuvent être élus membres honoraires par l'assemblée générale.

### Art. 9

Le titre de président d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux anciens présidents qui, par leur activité de président, ont rendu d'éminents services à l'AJFF.

### Art. 10

**Tout locataire d'un essert de la Bourgeoisie est d'office membre actif de l'AJFF. La qualité de membre actif peut aussi être acquise par tout jardinier amateur, non-locataire d'un essert.**

### Art. 11

Toute personne qui désire soutenir moralement ou financièrement l'AJFF peut acquérir la qualité de membre bienfaiteur.

### Art. 12

Seuls les membres d'honneur, honoraires et actifs ont le droit de vote dans les assemblées.

### Art. 13

Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts, aux Directives de la Bourgeoisie, aux dispositions des contrats de location ou qui porterait atteinte et préjudice à l'Association

sera exclu de celle-ci sur proposition du comité à l'assemblée générale. La résiliation de son contrat est en outre réservée.

#### **Art. 14**

**Le membre qui renonce à sa parcelle auprès du comité de l'AJFF est démissionnaire d'office à moins qu'il ne manifeste le désir de rester membre actif de l'Association. Tout membre non-locataire d'une parcelle peut démissionner de l'Association dans un délai d'un mois pour la fin de l'année. Sa cotisation annuelle demeure acquise à l'Association.**

### **Chapitre 4 Organisation**

#### **Art. 15**

Les organes de l'Association des jardins familiaux sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateurs des comptes

#### **Art. 16**

L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de l'Association des jardins familiaux de Fribourg et environs.

Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être valablement traités.

#### **Art. 17**

Les compétences de l'assemblée sont:

- a) d'approuver les procès-verbaux et les rapports d'activité;
- b) d'adopter les comptes, le budget et donner décharge au comité, au caissier et aux vérificateurs des comptes;
- c) d'élire le comité et les vérificateurs des comptes;
- d) de procéder aux admissions, démissions et radiations;
- e) de nommer les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs sur proposition du comité;
- f) de fixer la cotisation annuelle;
- g) de prendre toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à un autre organe;
- h) d'approuver et de modifier les statuts.

#### **Art. 18**

Une assemblée générale ordinaire sera convoquée une fois par année durant le 1<sup>er</sup> trimestre.

#### Art. 19

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité et doit l'être chaque fois qu'au moins 1/5 des membres lui en font une demande motivée.

#### Art. 20

Les votations ont lieu à main levée, sauf si 1/10 de l'assemblée demande le bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### Art. 21

Le comité est élu pour 2 ans et est rééligible. Il se compose de 9 à 13 membres. Chaque secteur est représenté par 2 membres au minimum.

Le président, le secrétaire et le caissier sont élus individuellement par l'assemblée. Les autres membres du comité se répartissent les charges restantes. Les membres du comité ont droit de vote à l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne leur gestion.

#### Art. 22

Le comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale. Il gère les intérêts de l'AJFF, exécute les décisions de l'assemblée et fait rapport à celle-ci.

Il nomme les magasiniers et est responsable de la bonne gestion des magasins.

#### Art. 23

Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier forment le bureau. Le bureau gère les affaires courantes et prépare les séances du comité.

#### Art. 24

Un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>ème</sup> vérificateurs des comptes, ainsi qu'un 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> suppléants, sont élus pour une année. Les vérificateurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

#### Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou vice-président avec le caissier ou le secrétaire. Tout engagement de la société dépassant Fr. 3'000.- doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

### **Chapitre 5 Finances et Contributions**

#### Art. 26

Les ressources financières de l'Association sont:

a) la cotisation annuelle des membres

d)

- b) les subventions ou subsides
- c) le bénéfice des magasins ou leur location
- d) les lotos et dons
- e)

Seul l'avoir social répond des engagements de l'AJFF.

#### Art. 27

La période administrative va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Art. 28

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Celle-ci doit être acquittée durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. Les membres du comité, d'honneur et honoraires sont exonérés de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation donne droit au journal «Jardin familial / Gartenfreund».

### **Chapitre 6 Dissolution**

#### Art. 29

La dissolution de l'Association peut être décidée par une assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée décide de l'affectation du solde actif.

#### Art. 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31.01.1997 et remplacent ceux du 15 février 1968 et les modifications du 16 mars 1973. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

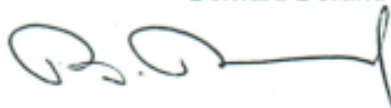
#### **Art.30bis (disposition transitoire résultant de la modification du 1.07.2004 ... )**

***Sauf démission donnée conformément à l'article 14 (nouvelle teneur), les personnes qui sont membres actifs de l'Association au 1<sup>er</sup> janvier 2005 le demeurent, sauf démission communiquée conformément audit article 14.***

Au nom de l'Association des jardins familiaux de Fribourg et environs

Le président :

Bernard Dorand



Le secrétaire:

Gérald Gavillet







